Protection des animaux durant le transport (modif. direct. 91/628/CEE)

1993/1197(CNS) - 02/12/1993

Le rapporteur, M. MORRIS, demande que les animaux transportés en vue d'abattage ne voyagent pas par route plus de 8 heures, reçoivent une nourriture appropriée et bénéficient de périodes de repos. D'autre part, il demande que les personnes autorisées à transporter les animaux soient des personnes qualifiées.